

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1922.

Projet de Loi portant revision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers.

(Voir les n° 245, 370, 371, 373, 376, 385, 387, 389, 393, 405, 406, 421, 423, 425 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 4, 5, 6, 7, 11, 14 et 18 juillet 1922, et les n°s 161, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 195, 196, 200 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 18 et 25 octobre et 7 novembre 1922.)

Amendement au texte proposé par la Commission de la Justice. (1)

ART. 3, § 1.

Ajouter :

« La prorogation s'applique toutefois aux lieux loués qui sont affectés, en même temps, au logement du locataire et à l'exercice d'une exploitation agricole, à condition que le loyer au 1^{er} août 1914 n'ait pas dépassé la somme de 500 francs.

» L'étendue de l'exploitation ne peut être supérieure à deux hectares. »

CARNOY.

Amendement op den tekst voorgesteld door de Commissie voor de Justitie. (1)

ART. 3, § 1.

Toe te voegen :

« De verlenging geldt echter voor het verhuurd perceel dat tevens dient tot huisvesting van den huurder en uitoefening van een landbouwbedrijf, mits de huurprijs, op 1 Augustus 1914, niet min dan 500 frank bedroeg.

» De oppervlakte van het landbouwbedrijf mag niet meer dan twee hectaren bedragen ».

(1) Ce texte remplace celui qui a été publié dans le document n° 195.

(1) Deze tekst vervangt dien van stuk n° 195.